

Québec



Gouvernement du Québec
La ministre de la Justice et Procureure générale,
ministre responsable de la région de l'Outaouais

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 2017-04-27

No. : CI-171

Secrétaire : *Manuel*

Québec, le 18 juillet 2016

Madame Jody Wilson-Raybould
Ministre de la Justice et
Procureure générale du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Madame la Ministre, *Benj*

J'ai bien reçu votre lettre du 13 juin dernier dans laquelle vous m'informiez de l'important chantier entrepris par votre Ministère visant à réformer le système de droit pénal au pays et de votre objectif de mettre l'accent sur les principes et les problèmes systémiques sous-jacents de notre système. Dans votre lettre vous me demandiez également de coprésider avec vous une table ronde sur ce sujet.

Sachez que je partage l'importance que vous accordez à la réforme du système de justice pénale au Canada. Dans la foulée des travaux entamés par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles sur les délais dans le système de justice pénale au Canada, je vous informe que le Québec a déjà entrepris des travaux avec les différents intervenants du système de justice du Québec afin d'identifier comment collectivement nous pouvons changer la culture juridique face à la tolérance à ces délais qui semble s'être développée au fil du temps. C'est avec plaisir que je partagerai les fruits de cette réflexion avec vous dans le cadre de vos travaux. Ceci ne constitue par contre qu'une partie de ce qui devra être analysé dans votre projet de réforme.

J'ai déjà demandé à mes équipes de travailler à identifier les domaines de réforme que nous estimons prioritaires ainsi que les collaborateurs qui pourraient nous aider à atteindre votre objectif.

C'est donc avec plaisir que j'accepte de coprésider avec vous une table ronde sur la réforme du système de justice pénale au Canada. Je communiquerai avec vous dans les prochaines semaines pour vous faire part de ma réflexion sur la façon dont nous pourrions amorcer ces travaux au Québec.

En anticipant une collaboration fructueuse entre nos gouvernements, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

STÉPHANIE VALLÉE

Québec
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-4210
Télécopieur : 418 646-0027
ministre@justice.gouv.qc.ca

Le 11 octobre 2016

Madame Jody Wilson-Raybould
Ministre de la Justice et
Procureure générale du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Madame la Ministre,

Bonjour,

J'ai le plaisir de vous transmettre une copie du plan d'action visant à réduire les délais en matière criminelle que j'ai rendu public le 3 octobre dernier. Ce plan est le fruit du travail concerté de l'ensemble des intervenants du système de justice criminelle au Québec et constitue une preuve concrète de notre volonté commune d'améliorer la performance de notre système afin de maintenir la confiance du public envers la justice et ses principaux acteurs.

Dans un même esprit d'évolution de notre justice criminelle, vous avez sollicité ma collaboration au cours de l'été dernier afin de coprésider avec vous, au Québec, des tables rondes avec les partenaires du milieu de la justice afin d'identifier certaines améliorations qui pourraient être apportées au Code criminel. Afin de me permettre de planifier ces travaux, j'apprécierais que vous puissiez me faire part de votre plan de travail, ce qui nous permettrait d'établir conjointement un calendrier pour la portion québécoise de vos consultations.

Finalement, je profite de l'occasion pour vous souligner que nous sommes grandement préoccupés des effets du jugement Jordan sur les dossiers judiciaires au Québec. Bien que notre plan d'action trace la voie vers l'amélioration significative des délais, nous procédons actuellement à l'évaluation des ressources additionnelles qui pourraient être requises pour remettre la situation à niveau et nous assurer de respecter les délais imposés par la Cour suprême. Suivant cet exercice, il est possible que nous sollicitions votre collaboration eu égard à la nomination de juges à la Cour supérieure et à la Cour d'appel.

... 2



D'ailleurs, vous avez déjà reçu copie de la correspondance que la juge en chef de la Cour d'appel, l'honorable Nicole Duval Hesler, me transmettait par laquelle elle demande l'ajout de deux postes de juge à la Cour d'appel de Montréal. La Cour supérieure nous a également annoncé ses intentions de requérir des ressources en juges et juges à la retraite afin de répondre aux besoins pressants qu'impose le jugement Jordan. D'ici à ce que j'aie complété l'analyse des ressources nécessaires à respecter les délais fixés par la Cour suprême pour l'audition des causes en matière criminelle et pénale, je vous rappelle qu'il existe présentement trois postes toujours vacants à la Cour supérieure et qu'il devient impératif de les combler rapidement.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

STÉPHANIE VALLÉE

p. j.

Le 8 décembre 2016

Madame Jody Wilson-Raybould
Ministre de la Justice et
Procureure générale du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Madame la Ministre, *Bonjour,*

Le 11 octobre dernier, je vous informais que nous procédions à l'évaluation des ressources additionnelles qui pourraient être requises afin de respecter les nouveaux barèmes établis par l'arrêt Jordan rendu par la Cour suprême le 8 juillet 2016. En effet, malgré tous les efforts déployés par les effectifs en place, les ressources actuelles du système judiciaire québécois sont insuffisantes pour permettre un rattrapage des dossiers à risque et une accélération des procédures afin de rendre la justice en respectant les cadres imposés par la Cour suprême.

Ainsi, devant de telles circonstances sans précédent, je viens tout juste d'annoncer une Stratégie d'action visant à réduire les délais en matière criminelle et pénale qui devrait permettre de traiter 10 000 dossiers de plus annuellement. Il s'agit d'un investissement de 175 millions de dollars au cours des 4 prochaines années. Ces éléments se déclinent essentiellement comme suit :

- l'embauche de 69 procureurs au Directeur des poursuites criminelles et pénales, qui seront tous en fonction d'ici le 30 juin 2017;
- le financement permanent de 2 postes de juges suppléants assignés au Nord-du-Québec afin de bonifier les services de justice de la cour itinérante, notamment pour les communautés autochtones;
- le recrutement de personnel de soutien à la magistrature totalisant 213 employés;
- l'embauche d'agents de services correctionnels, de constables spéciaux et d'agents de probation, pour un total de 121 postes;
- l'ajout de nouvelles salles d'audience, dont 3 à Montréal, 2 à Laval, 1 à Sherbrooke et 1 à Gatineau d'ici l'automne 2017.

Cette Stratégie d'action prévoit également augmenter de 20 à 22 le nombre de juges à la Cour d'appel, de 152 à 157 le nombre de juges à la Cour supérieure et de 290 à 306 le nombre de juges à la Cour du Québec. En ce sens, j'ai déposé hier un projet de loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) (ci-après « LTJ ») qui a été adopté aujourd'hui même. De notre côté, en vue de combler les 16 postes de juges additionnels à la Cour du Québec d'ici le 31 mars 2017, des efforts seront réalisés, avec la collaboration des partenaires impliqués, pour que le processus de nomination se déroule en 3 mois au lieu de 6 mois.

Comme vous pouvez le constater, nous ne ménageons pas les efforts afin de faire face aux nouvelles balises établies par la Cour suprême. Cependant, considérant la juridiction importante de la Cour supérieure en matière criminelle, la collaboration du gouvernement fédéral est essentielle et urgente afin d'éviter que de nombreux dossiers ne fassent l'objet d'arrêt de procédures pour délais déraisonnables.

À cet égard, il faut souligner qu'en date du 2 décembre 2016, 288 requêtes en arrêt des procédures ont été déposées devant les tribunaux, menant à 21 arrêts des procédures pour délais déraisonnables jusqu'à maintenant. Des 75 dossiers fixés à procès à la Cour supérieure à Montréal, 95 % font l'objet d'une requête de type Jordan. De plus, toujours à Montréal, la Cour supérieure n'est pas en mesure de fixer de dossiers en matière criminelle avant l'automne 2018 et le début de l'année 2019. Ainsi, 44 dossiers sont en attente de fixation et ne pourront être fixés à l'intérieur des délais prévus par l'arrêt Jordan.

Rappelons qu'il y a actuellement 3 postes à combler à la Cour supérieure depuis 2012. De plus, nous sollicitons votre collaboration afin de procéder aux nominations attendues pour les 5 postes de juges additionnels ajoutés à la LTJ, portant ainsi à 8 le nombre de postes de juges à combler à la Cour supérieure, et pour les 2 postes de juges additionnels à la Cour d'appel. Nous comprenons que vous mettez en place un nouveau processus de nomination des juges. À cet égard, le 2 décembre dernier, je vous soumettais les noms des 2 représentants au sein du comité consultatif à la magistrature fédérale. Ainsi, je comprends que des nominations sont à venir.

Toutefois, considérant les délais requis pour la mise en place de votre processus de nomination des juges, vous pourriez envisager de combler les 3 postes de juges vacants depuis 2012 à partir des listes existantes. Les nouveaux postes de juges pourraient être comblés selon le nouveau processus dans la mesure où l'ensemble des nominations pourraient être faites d'ici le 30 septembre 2017. Ces nominations pourraient être effectuées conformément à l'article 24 de la Loi sur les juges qui prévoit que, si le nombre de juges d'une juridiction supérieure est augmenté aux termes d'une loi provinciale et dépasse celui pour lequel les traitements ont été prévus (article 13 de la Loi sur les juges pour le Québec), il peut être versé un traitement aux juges supplémentaires régulièrement nommés en raison de l'adoption de cette loi.

Pour vous souligner l'importance de la situation, nous finançons actuellement la Cour supérieure afin qu'elle confie à des juges à la retraite les conférences de règlement à l'amiable, pour lesquelles les demandes sont en constante augmentation, et ainsi libérer des juges pour qu'ils puissent être utilisés ailleurs dans des dossiers qui requièrent absolument la présence d'un juge en exercice en matière criminelle. Cette situation démontre une fois de plus qu'il devient impératif de combler les postes vacants à la Cour supérieure.

Finalement, je profite de l'occasion pour réitérer mon entière collaboration à coprésider avec vous des tables rondes avec les partenaires du milieu de la justice afin d'évaluer les modifications qui pourraient être apportées au Code criminel. Je considère qu'une réforme du Code criminel est grandement nécessaire pour favoriser une plus grande efficacité du système de justice et qu'en ce sens, les travaux doivent être enclenchés dans les meilleurs délais.

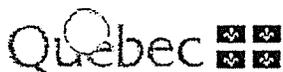
Je termine en vous exprimant mon souhait de vous rencontrer à très brève échéance afin de pouvoir échanger avec vous sur les différents éléments soulevés précédemment.

En vous remerciant de votre grande collaboration dans ces circonstances uniques, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre de la Justice
et Procureure générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a horizontal line and a shorter horizontal line below it.

STÉPHANIE VALLÉE



Gouvernement du Québec
La ministre de la Justice et Procureure générale,
ministre responsable de la région de l'Outaouais

Le 1^{er} mars 2017.

Madame Jody Wilson-Raybould
Ministre de la Justice et
Procureure générale du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Ministre des Finances
L'honorable William Francis Morneau
Ministère des Finances
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Madame la ministre,
Monsieur le ministre,

Je vous interpelle une fois de plus sur la situation exceptionnelle qui sévit actuellement au sein du système judiciaire québécois et qui commande des actions urgentes et immédiates de votre gouvernement.

Je vous ai partagé, à maintes reprises depuis octobre dernier, mes préoccupations ainsi que le détail de nos actions pour réduire les délais en matière criminelle et pénale. Lors de notre dernière conversation téléphonique, le 1^{er} février 2017, vous m'avez mentionné que la nomination des juges était conditionnelle à l'octroi de fonds dans le prochain budget fédéral.

Bien que diverses mesures et actions aient été entreprises par le Québec en cette matière avant même que ne soit rendue la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Jordan, celle-ci impose d'agir avec célérité. Il est à noter qu'en date d'aujourd'hui, plus de 588 requêtes en arrêt des procédures ont été déposées devant les tribunaux québécois pour délais déraisonnables, menant à plus de 30 arrêts des procédures.

J'ai annoncé, le 7 décembre 2016, la stratégie d'action gouvernementale ayant comme objectif d'accroître la capacité du système de justice à travailler avec efficacité et célérité et ainsi de réduire les délais en matière criminelle et pénale. Cette stratégie qui prévoit un investissement de plus de 175,2 M, exigeait notamment l'adoption de modifications législatives à la Loi sur les tribunaux judiciaires, lesquelles ont été adoptées rapidement pour répondre aux besoins décriés dans le système judiciaire par l'ensemble des intervenants.

Malgré les efforts déployés, les ressources actuelles sont insuffisantes pour permettre le rattrapage des dossiers à risque et pour accélérer les procédures afin de respecter le cadre imposé par la Cour suprême. La Loi sur les tribunaux judiciaires a été modifiée permettant l'ajout de cinq postes et ce, à la suite d'une évaluation effectuée par la Cour supérieure du Québec. À ce jour, 12 postes sont donc à pourvoir à la Cour supérieure.

Québec
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-4210
Télécopieur : 418 646-0027

Maniwaki
224, rue Principale Sud
Maniwaki (Québec) J9E 1Z9
Téléphone : 819 441-2626
Télécopieur : 819 441-1793

Gatineau
Édifice Jos-Montferrand
170, rue de l'Hôtel-de-ville,
Bureau 8.600
Gatineau (Québec) J8X 4C2
Téléphone : 819 420-3264
Télécopieur : 819 420-3265

Malheureusement vous nous indiquez que les besoins identifiés par la Cour supérieure nécessiteraient une nouvelle évaluation approfondie de votre côté et que ce n'est qu'une fois avoir complété cette évaluation que vous pourrez proposer vos recommandations à votre collègue des finances. Nous vous avons transmis le 7 décembre 2016, les justificatifs des besoins devant être comblés par votre gouvernement. Depuis, mes équipes contribuent de manière significative avec les vôtres.

Le Québec s'attend que le gouvernement fédéral prenne les mesures exceptionnelles en réponse aux appels répétés des magistrats et de notre gouvernement, afin de contribuer à la réduction des délais en matière criminelle et pénale dans le système judiciaire québécois. Cette demande devrait donc être envisagée en dehors du cadre financier usuel et susciter un intérêt hors du commun au même titre qu'elle le fût au Québec, en décembre dernier.

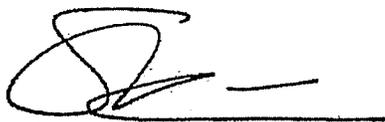
Enfin, je vous rappelle que le ministère québécois de la Justice finance actuellement la Cour supérieure afin qu'elle confie à des juges à la retraite les conférences de règlements à l'amiable libérant ainsi des juges afin qu'ils puissent être utilisés dans des dossiers qui requièrent la présence de juges en exercice en matière criminelle.

Les longs délais en matière criminelle minent la confiance du public dans le système de justice et contribuent à retarder le moment où les victimes pourront se rétablir pleinement. Aussi, l'intérêt public commande que les personnes accusées de crimes soient jugées. Étant entendu qu'il est de votre responsabilité et celle de votre gouvernement de pourvoir à la nomination des juges à la Cour supérieure et à la Cour d'appel, je vous rappelle l'urgence d'agir.

La Cour suprême insiste dans l'arrêt Jordan, sur l'importance que tous les participants au système de justice collaborent à améliorer l'efficacité du processus. J'espère que, tout comme moi, vous prendrez les décisions qui s'imposent dans les circonstances.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre de la Justice et
Procureur générale,



STÉPHANIE VALLÉE

c. c. L'honorable juge en chef de la Cour d'appel, Madame Nicole Duval Hesler
c. c. L'honorable juge en chef de la Cour supérieure, Monsieur Jacques Fournier

Directives aux mandataires désignés aux fins des articles 184.2, 185 et 487.01(4) C.c.r		
Date signature directive	Ministre responsable	Modifications
28 juin 1974	Jérôme Choquette	Autorisation personnelle du PG pour: a) membre de l'Assemblée nationale, Chambre des communes ou Sénat; b) un juge des tribunaux de la province au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires, sauf du tribunal des juges de paix; c) une personne dont le secret professionnel est reconnu par le droit criminel canadien; d) une personne à l'emploi du Gouvernement du Québec comme sous-ministre en titre.
1976	Fernand Lalonde	Ibid.
27 avril 1977	Marc-André Bédard	Ibid.
24 janvier 1978	Marc-André Bédard	Ibid.
30 avril 1982	Marc-André Bédard	Ibid.
26 juillet 1984	PM Johnson	Ibid sauf d): Un administrateur d'État au sens de la Loi sur la fonction publique, c'est-à-dire une personne qui est: i) secrétaire général ou secrétaire général associé du Conseil exécutif; ii) secrétaire ou secrétaire adjoint ou associé du Conseil du trésor; iii) sous-ministre ou sous-ministre adjoint ou associé; iv) président ou vice-président de l'Office des ressources humaines.
2 décembre 1993	Gil Rémillard	Ibid.
13 juin 1995	Paul Bégin	Dans le cas où il est consulté relativement à une interception ou surveillance consensuelle auxquelles s'applique l'art. 184.2, le mandataire doit s'assurer du respect du para. 1 avant de donner son accord.
9 septembre 1997	Serge Ménard	Ibid.
8 février 1999	Linda Goupil	Ibid.
24 mai 2001	Paul Bégin	Ibid.
9 novembre 2005	Yvon Marcoux	Amendement pour remplacer PG par SPG
12 décembre 2007	Jacques Dupuis	Autorisation personnelle du DPCP ou SPG a) Ibid b) un juge de la Cour suprême, de la Cour d'appel du Québec, de la Cour d'appel fédérale, de la Cour supérieure, de la Cour fédérale, de la Cour du Québec, d'une cour

		<p>municipale ou un juge de paix magistrat; c) un membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec; d) un administrateur au sens de la Loi sur la fonction publique, c'est-à-dire une personne qui est:</p> <p>i) secrétaire général, secrétaire général associé ou secrétaire adjoint du Conseil exécutif; ii) secrétaire, secrétaire adjoint ou associé du Conseil du trésor; iii) sous-ministre ou sous-ministre adjoint ou associé.</p> <p>Précisions quant aux corps de police (art. 3)</p>
30 mars 2011	Jean-Marc Fournier	« Directeur » remplacé par « directeur »
27 décembre 2013	Bertrand St-Arnaud	Amendements afin de rendre la directive conforme à la nouvelle norme de citation des lois et des règlements que le service de refonte a retenu pour référer aux lois et aux règlements intégrés au recueil.
12 janvier 2015	Stéphanie Vallée	Ibid
8 novembre 2016	Stéphanie Vallée	<p>1. Considérant les privilèges tels que définis par la loi et la jurisprudence [la suite de ce paragraphe est identique quoi que modifié dans sa structure pour en faciliter la lecture]</p> <p>a) à d) ibid e) un journaliste</p>

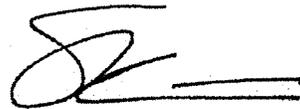
30 mars 2017

**DIRECTIVE AUX MANDATAIRES DÉSIGNÉS AUX FINS DES
ARTICLES 184.2, 185 ET 487.01(4) DU CODE CRIMINEL**

1. Considérant les privilèges tels que définis par la loi et la jurisprudence, le mandataire doit préalablement obtenir l'autorisation du directeur des poursuites criminelles et pénales ou de son adjoint, ou du sous-procureur général au sens du second paragraphe de l'article 6 de la *Loi sur le ministère de la Justice* (chapitre M-19) pour présenter une demande d'autorisation en vertu de l'article 185 ou de mandat en vertu de l'article 487.01(4) du *Code criminel*, dans les cas où la demande d'autorisation d'interception des communications privées ou la demande de mandat de surveillance vidéo vise :
 - a) un membre de l'Assemblée nationale, de la Chambre des communes ou du Sénat;
 - b) un juge de la Cour suprême du Canada, de la Cour d'appel du Québec, de la Cour d'appel fédérale, de la Cour supérieure, de la Cour fédérale, de la Cour du Québec, d'une cour municipale ou un juge de paix magistrat;
 - c) un membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec;
 - d) un administrateur d'État au sens de la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1, a.55), c'est-à-dire une personne nommée à titre de :
 - i. secrétaire général, secrétaire général associé ou secrétaire adjoint du Conseil exécutif;
 - ii. secrétaire, secrétaire associé ou adjoint du Conseil du trésor;
 - iii. sous-ministre ou sous-ministre associé ou adjoint.
 - e) un journaliste.
2. Dans le cas où il est consulté relativement à une interception ou une surveillance consensuelle auxquelles s'applique l'article 184.2, le mandataire doit s'assurer du respect du paragraphe précédent avant de donner son accord.
3. Le mandataire soumet au juge d'autorisation les demandes d'autorisation en vertu de l'article 185, ou de mandat en vertu de l'article 487.01(4) ou de renouvellement en vertu de l'article 186 du *Code criminel*, qui lui ont été présentées par un membre, soit de la Sûreté du Québec, soit du Service de police de la Ville de Montréal, soit du Service de police de la Ville de Québec, soit de la Gendarmerie royale du Canada.

4. Avant de signer la demande d'autorisation d'interception, de renouvellement d'autorisation d'interception, de mandat de surveillance ou de renouvellement de mandat de surveillance et de la présenter à un juge, conformément aux articles 185, 186 et 487.01(4) du *Code criminel*, le mandataire doit être moralement convaincu qu'elle est bien fondée au meilleur de sa connaissance.
5. Relativement aux autorisations et aux mandats dont il a fait la demande, ou pour lesquels un agent de la paix a fait une demande après l'avoir préalablement avisé, le mandataire doit voir à ce que soient respectées les prescriptions de l'article 196 du *Code criminel*.
6. Le mandataire devra fournir au directeur des poursuites criminelles et pénales les renseignements nécessaires à la confection du rapport annuel prévu à l'article 195 du *Code criminel*, relativement aux autorisations et aux mandats dont il a fait la demande, ou pour lesquels un agent de la paix a fait une demande après l'avoir préalablement avisé.
7. Le mandataire ne peut révéler à qui que ce soit les renseignements dont il a connaissance par le biais de l'écoute électronique, sauf si cette divulgation est nécessaire aux termes de la loi ou pour les fins de son mandat.

La Procureure générale du
Québec,



STÉPHANIE VALLÉE

Québec, le 8 novembre 2016

**DIRECTIVE AUX MANDATAIRES DÉSIGNÉS AUX FINS DES
ARTICLES 184.2, 185 ET 487.01(4) DU CODE CRIMINEL**

1. Pour présenter une demande d'autorisation en vertu de l'article 185 ou de mandat en vertu de l'article 487.01(4) du *Code criminel*, le mandataire doit préalablement obtenir l'autorisation du directeur des poursuites criminelles et pénales ou de son adjoint, ou du sous-procureur général au sens du second paragraphe de l'article 6 de la *Loi sur le ministère de la Justice* (chapitre M-19), dans les cas où la demande d'autorisation d'interception des communications privées ou la demande de mandat de surveillance vidéo vise :
 - a) un membre de l'Assemblée nationale, de la Chambre des communes ou du Sénat;
 - b) un juge de la Cour suprême du Canada, de la Cour d'appel du Québec, de la Cour d'appel fédérale, de la Cour supérieure, de la Cour fédérale, de la Cour du Québec, d'une cour municipale ou un juge de paix magistrat;
 - c) un membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec;
 - d) un administrateur d'État au sens de la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1, a.55), c'est-à-dire une personne nommée à titre de :
 - i. secrétaire général, secrétaire général associé ou secrétaire adjoint du Conseil exécutif;
 - ii. secrétaire, secrétaire associé ou adjoint du Conseil du trésor;
 - iii. sous-ministre ou sous-ministre associé ou adjoint.
2. Dans le cas où il est consulté relativement à une interception ou une surveillance consensuelles auxquelles s'applique l'article 184.2, le mandataire doit s'assurer du respect du paragraphe précédent avant de donner son accord.
3. Le mandataire soumet au juge d'autorisation les demandes d'autorisation en vertu de l'article 185, ou de mandat en vertu de l'article 487.01(4) ou de renouvellement en vertu de l'article 186 du *Code criminel*, qui lui ont été présentées par un membre, soit de la Sûreté du Québec, soit du Service de police de la Ville de Montréal, soit du Service de police de la Ville de Québec, soit de la Gendarmerie royale du Canada.

4. Avant de signer la demande d'autorisation d'interception, de renouvellement d'autorisation d'interception, de mandat de surveillance ou de renouvellement de mandat de surveillance et de la présenter à un juge, conformément aux articles 185, 186 et 487.01(4) du *Code criminel*, le mandataire doit être moralement convaincu qu'elle est bien fondée au meilleur de sa connaissance.
5. Relativement aux autorisations et aux mandats dont il a fait la demande, ou pour lesquels un agent de la paix a fait une demande après l'avoir préalablement avisé, le mandataire doit voir à ce que soient respectées les prescriptions de l'article 196 du *Code criminel*.
6. Le mandataire devra fournir au directeur des poursuites criminelles et pénales les renseignements nécessaires à la confection du rapport annuel prévu à l'article 195 du *Code criminel*, relativement aux autorisations et aux mandats dont il a fait la demande, ou pour lesquels un agent de la paix a fait une demande après l'avoir préalablement avisé.
7. Le mandataire ne peut révéler à qui que ce soit les renseignements dont il a connaissance par le biais de l'écoute électronique, sauf si cette divulgation est nécessaire aux termes de la loi ou pour les fins de son mandat.

La procureure générale du Québec,



STÉPHANIE VALLÉE

Québec, le 12 janvier 2015

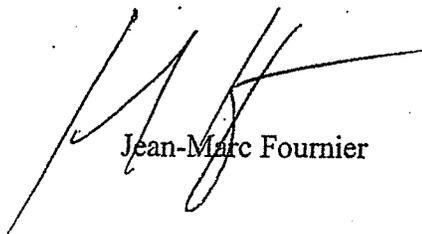
**DIRECTIVE AUX MANDATAIRES DESIGNES AUX FINS DES ARTICLES
184.2, 185 ET 487.01(4) DU CODE CRIMINEL**

1. Pour présenter une demande d'autorisation en vertu de l'article 185 ou de mandat en vertu de l'article 487.01(4) du *Code criminel*, le mandataire doit préalablement obtenir l'autorisation du directeur des poursuites criminelles et pénales ou de son adjoint, ou du sous-procureur général au sens du second paragraphe de l'article 6 de la *Loi sur le ministère de la Justice* (L.R.Q., c. M-19), dans les cas où la demande d'autorisation d'interception des communications privées ou la demande de mandat de surveillance vidéo vise:
 - a) un membre de l'Assemblée nationale, de la Chambre des communes ou du Sénat;
 - b) un juge de la Cour suprême du Canada, de la Cour d'appel du Québec, de la Cour d'appel fédérale, de la Cour supérieure, de la Cour fédérale, de la Cour du Québec, d'une cour municipale ou un juge de paix magistrat;
 - c) un membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec;
 - d) un administrateur d'État au sens de la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1, a.55), c'est-à-dire une personne nommée à titre de:
 - i) secrétaire général, secrétaire général associé ou secrétaire adjoint du Conseil exécutif;
 - ii) secrétaire, secrétaire associé ou adjoint du Conseil du trésor;
 - iii) sous-ministre ou sous-ministre associé ou adjoint.
2. Dans le cas où il est consulté relativement à une interception ou une surveillance consensuelles auxquelles s'applique l'article 184.2, le mandataire doit s'assurer du respect du paragraphe précédent avant de donner son accord.
3. Le mandataire soumet au juge d'autorisation les demandes d'autorisation en vertu de l'article 185, ou de mandat en vertu de l'article 487.01(4) ou de renouvellement en vertu de l'article 186 du *Code criminel*, qui lui ont été présentées par un membre, soit de la Sûreté du Québec, soit du Service de police de la Ville de Montréal, soit du Service de police de la Ville de Québec, soit de la Gendarmerie royale du Canada.
4. Avant de signer la demande d'autorisation d'interception, de renouvellement d'autorisation d'interception, de mandat de surveillance ou

de renouvellement de mandat de surveillance et de la présenter à un juge, conformément aux articles 185, 186 et 487.01(4) du *Code criminel*, le mandataire doit être moralement convaincu qu'elle est bien fondée au meilleur de sa connaissance.

5. Relativement aux autorisations et aux mandats dont il a fait la demande, ou pour lesquels un agent de la paix a fait une demande après l'avoir préalablement avisé, le mandataire doit voir à ce que soient respectées les prescriptions de l'article 196 du *Code criminel*.
6. Le mandataire devra fournir au directeur des poursuites criminelles et pénales les renseignements nécessaires à la confection du rapport annuel prévu à l'article 195 du *Code criminel*, relativement aux autorisations et aux mandats dont il a fait la demande, ou pour lesquels un agent de la paix a fait une demande après l'avoir préalablement avisé.
7. Le mandataire ne peut révéler à qui que ce soit les renseignements dont il a connaissance par le biais de l'écoute électronique, sauf si cette divulgation est nécessaire aux termes de la loi ou pour les fins de son mandat.

Le Procureur général du Québec,



Jean-Marc Fournier

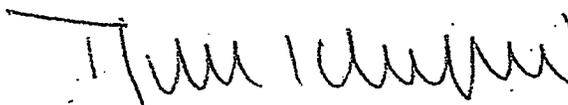
Québec, le 30 mars 2011

**DIRECTIVE AUX MANDATAIRES DÉSIGNÉS AUX FINS
DES ARTICLES 184.2, 185 ET 487.01(4) DU CODE CRIMINEL**

1. Pour présenter une demande d'autorisation en vertu de l'article 185 ou de mandat en vertu de l'article 487.01(4) du *Code criminel*, le mandataire doit préalablement obtenir l'autorisation personnelle du Directeur des poursuites criminelles et pénales ou du sous-procureur général, au sens du second paragraphe de l'article 6 de la *Loi sur le ministère de la Justice* (L.R.Q., c. M-19), dans les cas où la demande d'autorisation d'interception des communications privées ou la demande de mandat de surveillance vidéo vise :
 - a) un membre de l'Assemblée nationale, de la Chambre des communes ou du Sénat;
 - b) un juge de la Cour suprême du Canada, de la Cour d'appel du Québec, de la Cour d'appel fédérale, de la Cour supérieure, de la Cour fédérale, de la Cour du Québec, d'une cour municipale ou un juge de paix magistrat;
 - c) un membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec;
 - d) un administrateur d'État au sens de la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1, a.55), c'est-à-dire une personne nommée à titre de :
 - i) secrétaire général, secrétaire général associé ou secrétaire adjoint du Conseil exécutif;
 - ii) secrétaire, secrétaire adjoint ou associé du Conseil du trésor;
 - iii) sous-ministre ou sous-ministre adjoint ou associé.
2. Dans le cas où il est consulté relativement à une interception ou une surveillance consensuelles auxquelles s'applique l'article 184.2, le mandataire doit s'assurer du respect du paragraphe précédent avant de donner son accord.

3. Le mandataire soumet au juge d'autorisation les demandes d'autorisation en vertu de l'article 185, ou de mandat en vertu de l'article 487.01(4) ou de renouvellement en vertu de l'article 186 du *Code criminel*, qui lui ont été présentées par un membre, soit de la Sûreté du Québec, soit du Service de police de la Ville de Montréal, soit du Service de police de la Ville de Québec, soit de la Gendarmerie royale du Canada.
4. Avant de signer la demande d'autorisation d'interception, de renouvellement d'autorisation d'interception, de mandat de surveillance ou de renouvellement de mandat de surveillance et de la présenter à un juge, conformément aux articles 185, 186 et 487.01(4) du *Code criminel*, le mandataire doit être moralement convaincu qu'elle est bien fondée au meilleur de sa connaissance.
5. Relativement aux autorisations et aux mandats dont il a fait la demande, ou pour lesquels un agent de la paix a fait une demande après l'avoir préalablement avisé, le mandataire doit voir à ce que soient respectées les prescriptions de l'article 196 du *Code criminel*.
6. Le mandataire devra fournir au Directeur des poursuites criminelles et pénales les renseignements nécessaires à la confection du rapport annuel prévu à l'article 195 du *Code criminel*, relativement aux autorisations et aux mandats dont il a fait la demande, ou pour lesquels un agent de la paix a fait une demande après l'avoir préalablement avisé.
7. Le mandataire ne peut révéler à qui que ce soit les renseignements dont il a connaissance par le biais de l'écoute électronique, sauf si cette divulgation est nécessaire aux termes de la loi ou pour les fins de son mandat.

Le Procureur général du Québec,



Jacques P. Dupuis

Québec, le 12 décembre 2007



GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

CABINET DU
SOLLICITEUR GÉNÉRAL

HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, le 15 janvier 1976.


Substitut du Procureur général
12, rue St-Louis
Québec.

Cher confrère,

Je vous fais parvenir des nouvelles directives et une nouvelle désignation de mandataire aux fins de la Loi sur la Protection de la Vie Privée, afin d'éviter toute contestation éventuelle devant les tribunaux.

Je vous prie d'agréer, cher confrère, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Solliciteur général,

FERNAND LALONDE.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
CABINET DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

DIRECTIVES AUX MANDATAIRES DESIGNES AUX
FINS DE L'ARTICLE 178.12 DU CODE CRIMINEL

1.- Le mandataire ne devra présenter de demandes d'autorisations en vertu de l'article 178.12 sans l'autorisation personnelle préalable du Solliciteur Général du Québec, pour les cas où la demande d'autorisation d'interception viserait l'interception des communications privées de: -

- a) Un membre de l'Assemblée Nationale, de la Chambre des Communes ou du Sénat;
- b) Un juge des tribunaux de la Province au sens de la Loi des tribunaux judiciaires, sauf du tribunal des juges de paix;
- c) Une personne dont le secret professionnel est reconnu par le droit criminel canadien;
- d) Une personne à l'emploi du Gouvernement du Québec comme sous-ministre en titre.

2.- Le mandataire n'acceptera de présenter des demandes d'autorisation en vertu de l'article 178.12 du Code Criminel et de renouvellement en vertu de l'article 178.13 du Code Criminel que sur demande d'un officier de liaison dûment désigné à cette fin par un corps de police dont les règlements concernant l'écoute électronique ont été approuvés par le Solliciteur Général du Québec.

3.- Avant de signer la demande d'autorisation d'interception ou de renouvellement d'autorisation d'interception et de la présenter à un juge, conformément aux articles 178.12 et 178.13 du Code Criminel, le mandataire devra être moralement convaincu qu'elle est bien fondée au meilleur de sa connaissance.

4.- Relativement aux autorisations dont il a fait la demande, ou pour lesquelles un agent de la paix a fait une demande après l'avoir préalablement avisé, le mandataire doit voir à ce que soient respectées les prescriptions de l'article 178.23 du Code Criminel.

5.- Le mandataire devra fournir au Solliciteur Général les renseignements nécessaires à la confection du rapport annuel prévu à l'article 178.22 du Code Criminel, relativement aux autorisations dont il a fait la demande ou pour lesquelles un agent de la paix a fait une demande après l'avoir préalablement avisé.

6.- Il est interdit au mandataire de révéler à qui que ce soit, sauf lorsque cette divulgation serait nécessitée par la loi ou les fins de son mandat, les renseignements qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions.

LE SOLLICITEUR GENERAL DU QUEBEC

Québec, le

DIRECTIVES AUX MANDATAIRES DESIGNES AUX
FINS DE L'ARTICLE 178.12 DU CODE CRIMINEL

1.- Le mandataire ne devra présenter de demandes d'autorisation en vertu de l'article 178.12 sans l'autorisation personnelle préalable du Procureur Général du Québec, pour les cas où la demande d'autorisation d'interception viserait l'interception des communications privées de: -

- a) un membre de l'Assemblée Nationale, de la Chambre des Communes ou du Sénat;
- b) un juge des tribunaux de la Province au sens de la Loi des tribunaux judiciaires, sauf du tribunal des juges de paix;
- c) une personne dont le secret professionnel est reconnu par le droit criminel canadien;
- d) une personne à l'emploi du Gouvernement du Québec comme sous-ministre en titre.

2.- Le mandataire n'acceptera de présenter des demandes d'autorisation en vertu de l'article 178.12 du

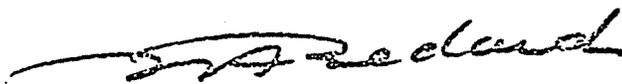
Code criminel et de renouvellement en vertu de l'article 178.13 du Code criminel que sur demande d'un officier de liaison dûment désigné à cette fin par un corps de police dont les règlements concernant l'écoute électronique ont été approuvés par le Procureur Général du Québec.

3.- Avant de signer la demande d'autorisation d'interception ou de renouvellement d'autorisation d'interception et de la présenter à un juge, conformément aux articles 178.12 et 178.13 du Code criminel, le mandataire devra être moralement convaincu qu'elle est bien fondée au meilleur de sa connaissance.

4.- Relativement aux autorisations dont il a fait la demande, ou pour lesquelles un agent de la paix a fait une demande après l'avoir préalablement avisé, le mandataire doit voir à ce que soient respectées les prescriptions de l'article 178.23 du Code criminel.

5.- Le mandataire devra fournir au Procureur Général les renseignements nécessaires à la confection du rapport annuel prévu à l'article 178.22 du Code criminel, relativement aux autorisations dont il a fait la demande ou pour lesquelles un agent de la paix a fait une demande après l'avoir préalablement avisé.

6.- Il est interdit au mandataire : révéler à qui que ce soit, sauf lorsque cette divulgation serait nécessaire par la loi ou les fins de son mandat, les renseignements qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions.



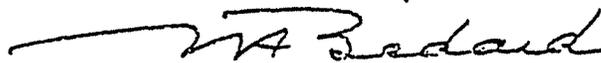
LE PROCUREUR GENERAL DU QUÉBEC

Québec, le

DESIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE
LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Je, Marc-André Bédard, Procureur général du Québec,
désigne, par la présente, comme mon mandataire aux fins de
l'article 178.12 du Code criminel, [REDACTED], substitut
du Procureur général. Je lui donne également mandat d'agir en
mon nom aux fins de l'article 178.23 du Code criminel.

QUEBEC, ce 21 décembre 1979.



LE PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC

DIRECTIVES AUX MANDATAIRES DESIGNÉS AUX
FINS DE L'ARTICLE 178.12 DU CODE CRIMINEL

1.- Le mandataire ne devra présenter de demandes d'autorisation en vertu de l'article 178.12 sans l'autorisation personnelle préalable du Procureur Général du Québec, pour les cas où la demande d'autorisation d'interception viserait l'interception des communications privées de: -

- a) un membre de l'Assemblée Nationale, de la Chambre des Communes ou du Sénat;
- b) un juge des tribunaux de la Province au sens de la Loi des tribunaux judiciaires, sauf du tribunal des juges de paix;
- c) une personne dont le secret professionnel est reconnu par le droit criminel canadien;
- d) une personne à l'emploi du Gouvernement du Québec comme sous-ministre en titre.

2.- Le mandataire n'acceptera de présenter des demandes d'autorisation en vertu de l'article 178.12 du code criminel et de renouvellement en vertu de l'article 178.13 du code criminel que sur

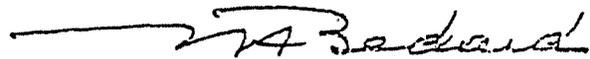
demande d'un officier de liaison dûment désigné à cette fin par un corps de police dont les règlements concernant l'écoute électronique ont été approuvés par le Procureur Général du Québec.

3.- Avant de signer la demande d'autorisation d'interception ou de renouvellement d'autorisation d'interception et de la présenter à un juge, conformément aux articles 178.12 et 178.13 du Code criminel, le mandataire devra être moralement convaincu qu'elle est bien fondée au meilleur de sa connaissance.

4.- Relativement aux autorisations dont il a fait la demande, ou pour lesquelles un agent de la paix a fait une demande après l'avoir préalablement avisé, le mandataire doit voir à ce que soient respectées les prescriptions de l'article 178.23 du Code criminel.

5.- Le mandataire devra fournir au Procureur Général les renseignements nécessaires à la confection du rapport annuel prévu à l'article 178.22 du Code criminel, relativement aux autorisations dont il a fait la demande ou pour lesquelles un agent de la paix a fait une demande après l'avoir préalablement avisé.

6.- Il est interdit au mandataire de révéler à qui que ce soit, sauf lorsque cette divulgation serait nécessitée par la loi ou les fins de son mandat, les renseignements qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions.



LE PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC

DIRECTIVES AUX MANDATAIRES DESIGNES AUX
FINS DE L'ARTICLE 178.12 DU CODE CRIMINEL

1.- Le mandataire ne devra présenter de demandes d'autorisation en vertu de l'article 178.12 sans l'autorisation personnelle préalable du Procureur général du Québec, pour les cas où la demande d'autorisation d'interception viserait l'interception des communications privées de: -

- a) un membre de l'Assemblée Nationale, de la Chambre des Communes ou du Sénat;
- b) un juge des tribunaux de la Province au sens de la Loi des tribunaux judiciaires, sauf du tribunal des juges de paix;
- c) une personne dont le secret professionnel est reconnu par le droit criminel canadien;
- d) une personne à l'emploi du Gouvernement du Québec comme sous-ministre en titre.

2.- Le mandataire n'acceptera de présenter des demandes d'autorisation en vertu de l'article 178.12 du Code criminel et de renouvellement en vertu de l'article 178.13 du Code criminel que sur demande d'un officier de liaison dûment désigné à cette fin par un corps de police dont les règlements concernant l'écoute électronique ont été approuvés par le Procureur général du Québec.

3.- Avant de signer la demande d'autorisation d'interception ou de renouvellement d'autorisation d'interception et de la présenter à un juge, conformément aux articles 178.12 et 178.13 du Code criminel, le mandataire devra être moralement convaincu qu'elle est bien fondée au meilleur de sa connaissance.

4.- Relativement aux autorisations dont il a fait la demande, ou pour lesquelles un agent de la paix a fait une demande après l'avoir préalablement avisé, le mandataire doit voir à ce que soient respectées les prescriptions de l'article 178.23 du Code criminel.

5.- Le mandataire devra fournir au Procureur général les renseignements nécessaires à la confection du rapport annuel prévu à l'article 178.22 du Code criminel, relativement aux autorisations dont il a fait la demande ou pour lesquelles un agent de la paix a fait une demande après l'avoir préalablement avisé.

6.- Il est interdit au mandataire de révéler à qui que ce soit, sauf lorsque cette divulgation serait nécessitée par la loi ou les fins de son mandat, les renseignements qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions.

SAINTE-FOY, le 30 avril 1982.



LE PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC

DIRECTIVES AUX MANDATAIRES DÉSIGNÉS AUX
FINS DE L'ARTICLE 178.12 DU CODE CRIMINEL

1.- Le mandataire ne devra présenter de demandes d'autorisation en vertu de l'article 178.12 sans l'autorisation personnelle préalable du Procureur général du Québec, pour les cas où la demande d'autorisation d'interception viserait l'interception des communications privées de: -

- a) un membre de l'Assemblée Nationale, de la Chambre des Communes ou du Sénat;
- b) un juge des tribunaux de la Province au sens de la Loi des tribunaux judiciaires, sauf du tribunal des juges de paix;
- c) une personne dont le secret professionnel est reconnu par le droit criminel canadien;
- d) un administrateur d'État au sens de la Loi sur la fonction publique (L.Q., 1983, c.55, a.55), c'est-à-dire une personne qui est:

- i) secrétaire général ou secrétaire général associé du Conseil exécutif;
- ii) secrétaire ou secrétaire adjoint ou associé du Conseil du trésor;
- iii) sous-ministre ou sous-ministre adjoint ou associé;
- iiii) président ou vice-président de l'Office des ressources humaines.

2.- Le mandataire n'acceptera de présenter des demandes d'autorisation en vertu de l'article 178.12 du Code criminel et de renouvellement en vertu de l'article 178.13 du Code criminel que sur demande d'un officier de liaison dûment désigné à cette fin par un corps de police dont les règlements concernant l'écoute électronique ont été approuvés par le Procureur général du Québec.

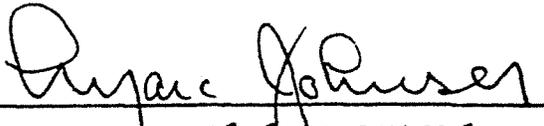
3.- Avant de signer la demande d'autorisation d'interception ou de renouvellement d'autorisation d'interception et de la présenter à un juge, conformément aux articles 178.12 et 178.13 du Code criminel, le mandataire devra être moralement convaincu qu'elle est bien fondée au meilleur de sa connaissance.

4.- Relativement aux autorisations dont il a fait la demande, ou pour lesquelles un agent de la paix a fait une demande après l'avoir préalablement avisé, le mandataire doit voir à ce que soient respectées les prescriptions de l'article 178.23 du Code criminel.

5.- Le mandataire devra fournir au Procureur général les renseignements nécessaires à la confection du rapport annuel prévu à l'article 178.22 du Code criminel, relativement aux autorisations dont il a fait la demande ou pour lesquelles un agent de la paix a fait une demande après l'avoir préalablement avisé.

6.- Il est interdit au mandataire de révéler à qui que ce soit, sauf lorsque cette divulgation serait nécessitée par la loi ou les fins de son mandat, les renseignements qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions.

SAINTE-FOY, le 26 juillet 1984


LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

DIRECTIVES AUX MANDATAIRES DÉSIGNÉS AUX FINS DES

ARTICLES 185 ET 487.01(4) DU CODE CRIMINEL

1. Le mandataire ne devra présenter de demandes d'autorisation en vertu de l'article 185 ou de mandat en vertu de l'article 487.01(4), sans l'autorisation personnelle préalable du Procureur général du Québec, pour les cas où la demande d'autorisation d'interception des communications privées ou la demande de mandat de surveillance vidéo viserait:
 - a) un membre de l'Assemblée nationale, de la Chambre des communes ou du Sénat;
 - b) un juge des tribunaux de la province au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires, sauf du tribunal des juges de paix;
 - c) une personne dont le secret professionnel est reconnu par le droit criminel canadien;
 - d) un administrateur d'État au sens de la Loi sur la fonction publique (L.Q., 1983, c. 55, a. 55), c'est-à-dire une personne qui est:
 - i) secrétaire général ou secrétaire général associé du Conseil exécutif;
 - ii) secrétaire ou secrétaire adjoint ou associé du Conseil du trésor;
 - iii) sous-ministre ou sous-ministre adjoint ou associé;
 - iiii) président ou vice-président de l'Office des ressources humaines.

2. Le mandataire n'acceptera de présenter des demandes d'autorisation en vertu de l'article 185 ou de mandat en vertu de l'article 487.01(04) ou de renouvellement en vertu de l'article 186 du Code criminel que sur demande d'un officier de liaison dûment désigné à cette fin par un corps de police dont les règlements concernant l'écoute électronique ont été approuvés par le Procureur général du Québec.

3. Avant de signer la demande d'autorisation d'interception, de renouvellement d'autorisation d'interception, de mandat de surveillance ou de renouvellement de mandat de surveillance et de la présenter à un juge, conformément aux articles 185, 487.01(4) et 186 du Code criminel, le mandataire devra être moralement convaincu qu'elle est bien fondée au meilleur de sa connaissance.
4. Relativement aux autorisations et aux mandats dont il a fait la demande ou pour lesquelles un agent de la paix a fait une demande après l'avoir préalablement avisé, le mandataire doit voir à ce que soient respectées les prescriptions de l'article 196 du Code criminel.
5. Le mandataire devra fournir au Procureur général les renseignements nécessaires à la confection du rapport annuel prévu à l'article 195 du Code criminel, relativement aux autorisations et aux mandats dont il a fait la demande ou pour lesquelles un agent de la paix a fait une demande après l'avoir préalablement avisé.
6. Il est interdit au mandataire de révéler à qui que ce soit, sauf lorsque cette divulgation serait nécessitée par la loi ou pour les fins de son mandat, les renseignements qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC



**Directive aux mandataires désignés aux fins des
articles 184.2, 185 et 487.01(4) du Code criminel**

1. Le mandataire ne devra pas présenter de demande d'autorisation en vertu de l'article 185 ou de mandat en vertu de l'article 487.01(4), sans l'autorisation personnelle préalable du Procureur général du Québec, pour les cas où la demande d'autorisation d'interception des communications privées ou la demande de mandat de surveillance vidéo viserait:
 - a) un membre de l'Assemblée nationale, de la Chambre des communes ou du Sénat;
 - b) un juge des tribunaux de la province au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires, sauf du tribunal des juges de paix;
 - c) une personne dont le secret professionnel est reconnu par le droit criminel canadien;
 - d) un administrateur d'État au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q. c. F-3.1.1, a. 55), c'est-à-dire une personne qui est:
 - i) secrétaire général, secrétaire général associé ou secrétaire adjoint du Conseil exécutif;
 - ii) secrétaire ou secrétaire adjoint ou associé du Conseil du Trésor;
 - iii) sous-ministre ou sous-ministre adjoint ou associé;
 - iv) président ou vice-président de l'Office des ressources humaines.

2. Dans le cas où il est consulté relativement à une interception ou une surveillance consensuelles auxquelles s'applique l'article 184.2, le mandataire doit s'assurer du respect du paragraphe précédent avant de donner son accord.

A.B. ...1

3. Le mandataire n'acceptera de présenter des demandes d'autorisation en vertu de l'article 185 ou de mandat en vertu de l'article 487.01(04) ou de renouvellement en vertu de l'article 186 du Code criminel que sur demande d'un officier de liaison dûment désigné à cette fin par un corps de police dont les règlements concernant l'écoute électronique ont été approuvés par le ministre de la Sécurité publique.
4. Avant de signer la demande d'autorisation d'interception, de renouvellement d'autorisation d'interception, de mandat de surveillance ou de renouvellement de mandat de surveillance et de la présenter à un juge, conformément aux articles 185, 487.01(4) et 186 du Code criminel, le mandataire devra être moralement convaincu qu'elle est bien fondée au meilleur de sa connaissance.
5. Relativement aux autorisations et aux mandats dont il a fait la demande ou pour lesquels un agent de la paix a fait une demande après l'avoir préalablement avisé, le mandataire doit voir à ce que soient respectées les prescriptions de l'article 196 du Code criminel.
6. Le mandataire devra fournir au Procureur général les renseignements nécessaires à la confection du rapport annuel prévu à l'article 195 du Code criminel, relativement aux autorisations et aux mandats dont il a fait la demande ou pour lesquels un agent de la paix a fait une demande après l'avoir préalablement avisé.
7. Il est interdit au mandataire de révéler à qui que ce soit, sauf lorsque cette divulgation serait nécessitée par la loi ou pour les fins de son mandat, les renseignements qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions.


Le Procureur général du Québec

Sainte-Foy, le 13 juin 1995

**Directive aux mandataires désignés aux fins des
articles 184.2, 185 et 487.01(4) du Code criminel**

1. Le mandataire ne devra pas présenter de demande d'autorisation en vertu de l'article 185 ou de mandat en vertu de l'article 487.01(4), sans l'autorisation personnelle préalable du Procureur général du Québec, pour les cas où la demande d'autorisation d'interception des communications privées ou la demande de mandat de surveillance vidéo viserait:
 - a) un membre de l'Assemblée nationale, de la Chambre des communes ou du Sénat;
 - b) un juge des tribunaux de la province au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires, sauf du tribunal des juges de paix;
 - c) une personne dont le secret professionnel est reconnu par le droit criminel canadien;
 - d) un administrateur d'État au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q. c. F-3.1.1, a. 55), c'est-à-dire une personne qui est:
 - i) secrétaire général, secrétaire général associé ou secrétaire adjoint du Conseil exécutif;
 - ii) secrétaire ou secrétaire adjoint ou associé du Conseil du Trésor;
 - iii) sous-ministre ou sous-ministre adjoint ou associé;
 - iv) président ou vice-président de l'Office des ressources humaines.

2. Dans le cas où il est consulté relativement à une interception ou une surveillance consensuelles auxquelles s'applique l'article 184.2, le mandataire doit s'assurer du respect du paragraphe précédent avant de donner son accord.

.../

3. Le mandataire n'acceptera de présenter des demandes d'autorisation en vertu de l'article 185 ou de mandat en vertu de l'article 487.01(04) ou de renouvellement en vertu de l'article 186 du Code criminel que sur demande d'un officier de liaison dûment désigné à cette fin par un corps de police dont les règlements concernant l'écoute électronique ont été approuvés par le ministre de la Sécurité publique.
4. Avant de signer la demande d'autorisation d'interception, de renouvellement d'autorisation d'interception, de mandat de surveillance ou de renouvellement de mandat de surveillance et de la présenter à un juge, conformément aux articles 185, 487.01(4) et 186 du Code criminel, le mandataire devra être moralement convaincu qu'elle est bien fondée au meilleur de sa connaissance.
5. Relativement aux autorisations et aux mandats dont il a fait la demande ou pour lesquels un agent de la paix a fait une demande après l'avoir préalablement avisé, le mandataire doit voir à ce que soient respectées les prescriptions de l'article 196 du Code criminel.
6. Le mandataire devra fournir au Procureur général les renseignements nécessaires à la confection du rapport annuel prévu à l'article 195 du Code criminel, relativement aux autorisations et aux mandats dont il a fait la demande ou pour lesquels un agent de la paix a fait une demande après l'avoir préalablement avisé.
7. Il est interdit au mandataire de révéler à qui que ce soit, sauf lorsque cette divulgation serait nécessitée par la loi ou pour les fins de son mandat, les renseignements qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC



Sainte-Foy, le 9 septembre 1997

**DIRECTIVE AUX MANDATAIRES DÉSIGNÉS AUX FINS DES
ARTICLES 184.2, 185 ET 487.01(4) DU CODE CRIMINEL**

1. Le mandataire ne devra pas présenter de demande d'autorisation en vertu de l'article 185 ou de mandat en vertu de l'article 487.01(4), sans l'autorisation personnelle préalable du Procureur général du Québec, pour les cas où la demande d'autorisation d'interception des communications privées ou la demande de mandat de surveillance vidéo viserait :
 - a) un membre de l'Assemblée nationale, de la Chambre des communes ou du Sénat;
 - b) un juge des tribunaux de la province au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires, sauf un tribunal des juges de paix;
 - c) une personne dont le secret professionnel est reconnu par le droit criminel canadien;
 - d) un administrateur d'État au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 55), c'est-à-dire une personne qui est :
 - i) secrétaire général, secrétaire général associé ou secrétaire adjoint du Conseil exécutif;
 - ii) secrétaire ou secrétaire adjoint ou associé du Conseil du trésor;
 - iii) sous-ministre ou sous-ministre adjoint ou associé;
 - iv) président ou vice-président de l'Office des ressources humaines.
2. Dans le cas où il est consulté relativement à une interception ou une surveillance consensuelles auxquelles s'applique l'article 184.2, le mandataire doit s'assurer du respect du paragraphe précédent avant de donner son accord.

3. Le mandataire n'acceptera de présenter des demandes d'autorisation en vertu de l'article 185 ou de mandat en vertu de l'article 487.01(04) ou de renouvellement en vertu de l'article 186 du Code criminel que sur demande d'un officier de liaison dûment désigné à cette fin par un corps de police dont les règlements concernant l'écoute électronique ont été approuvés par le ministre de la Sécurité publique.
4. Avant de signer la demande d'autorisation d'interception, de renouvellement d'autorisation d'interception, de mandat de surveillance ou de renouvellement de mandat de surveillance et de la présenter à un juge, conformément aux articles 185, 487.01(4) et 186 du Code criminel, le mandataire devra être moralement convaincu qu'elle est bien fondée au meilleur de sa connaissance.
5. Relativement aux autorisations et aux mandats dont il a fait la demande ou pour lesquels un agent de la paix a fait une demande après l'avoir préalablement avisé, le mandataire doit voir à ce que soient respectées les prescriptions de l'article 196 du Code criminel.
6. Le mandataire devra fournir au Procureur général du Québec les renseignements nécessaires à la confection du rapport annuel prévu à l'article 195 du Code criminel, relativement aux autorisations et aux mandats dont il a fait la demande ou pour lesquels un agent de la paix a fait une demande après l'avoir préalablement avisé.
7. Il est interdit au mandataire de révéler à qui que ce soit, sauf lorsque cette divulgation serait nécessitée par la loi ou pour les fins de son mandat, les renseignements qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions.

La Procureure générale du Québec



Signée à Sainte-Foy, le 8 février 1999

**DIRECTIVE AUX MANDATAIRES DESIGNÉS AUX FINS DES
ARTICLES 184.2, 185 ET 487.01(4) DU CODE CRIMINEL**

1. Le mandataire ne devra pas présenter de demande d'autorisation en vertu de l'article 185 ou de mandat en vertu de l'article 487.01(4), sans l'autorisation personnelle préalable du Procureur général du Québec, pour les cas où la demande d'autorisation d'interception des communications privées ou la demande de mandat de surveillance vidéo viserait :
 - a) un membre de l'Assemblée nationale, de la Chambre des communes ou du Sénat;
 - b) un juge des tribunaux de la province au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires, sauf un tribunal des juges de paix;
 - c) une personne dont le secret professionnel est reconnu par le droit criminel canadien;
 - d) un administrateur d'État au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 55), c'est-à-dire une personne qui est :
 - i) secrétaire général, secrétaire général associé ou secrétaire adjoint du Conseil exécutif;
 - ii) secrétaire ou secrétaire adjoint ou associé du Conseil du trésor;
 - iii) sous-ministre ou sous-ministre adjoint ou associé;
 - iv) président ou vice-président de l'Office des ressources humaines.
2. Dans le cas où il est consulté relativement à une interception ou une surveillance consensuelles auxquelles s'applique l'article 184.2, le mandataire doit s'assurer du respect du paragraphe précédent avant de donner son accord.

3. Le mandataire n'acceptera de présenter des demandes d'autorisation en vertu de l'article 185 ou de mandat en vertu de l'article 487.01(04) ou de renouvellement en vertu de l'article 186 du Code criminel que sur demande d'un officier de liaison dûment désigné à cette fin par un corps de police dont les règlements concernant l'écoute électronique ont été approuvés par le ministre de la Sécurité publique.
4. Avant de signer la demande d'autorisation d'interception, de renouvellement d'autorisation d'interception, de mandat de surveillance ou de renouvellement de mandat de surveillance et de la présenter à un juge, conformément aux articles 185, 487.01(4) et 186 du Code criminel, le mandataire devra être moralement convaincu qu'elle est bien fondée au meilleur de sa connaissance.
5. Relativement aux autorisations et aux mandats dont il a fait la demande ou pour lesquels un agent de la paix a fait une demande après l'avoir préalablement avisé, le mandataire doit voir à ce que soient respectées les prescriptions de l'article 196 du Code criminel.
6. Le mandataire devra fournir au Procureur général du Québec les renseignements nécessaires à la confection du rapport annuel prévu à l'article 195 du Code criminel, relativement aux autorisations et aux mandats dont il a fait la demande ou pour lesquels un agent de la paix a fait une demande après l'avoir préalablement avisé.
7. Il est interdit au mandataire de révéler à qui que ce soit, sauf lorsque cette divulgation serait nécessitée par la loi ou pour les fins de son mandat, les renseignements qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions.


Le Procureur général du Québec

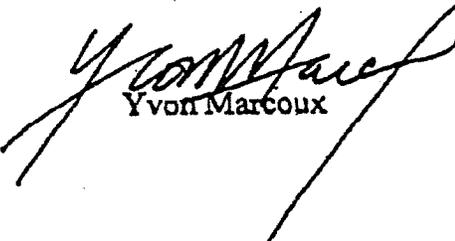
Signée à Sainte-Foy, le 24.05.01

Amendement à la Directive aux mandataires désignés aux fins des articles 184.2, 185 et 487.01(4) du Code criminel

La Directive aux mandataires désignés aux fins des articles 184.2, 185 et 487.01(4) du Code criminel est modifiée par le remplacement, à l'article 1 des mots « Procureur général du Québec » par les mots « sous-procureur général. »

Cet amendement entre en vigueur à la date de la signature des présentes.

Signé le 9 novembre 2005


Yvon Marcoux

**DIRECTIVE AUX MANDATAIRES DESIGNÉS AUX FINS DES
ARTICLES 184.2, 185 ET 487.01(4) DU CODE CRIMINEL**

1. Pour présenter une demande d'autorisation en vertu de l'article 185 ou de mandat en vertu de l'article 487.01(4) du *Code criminel*, le mandataire doit préalablement obtenir l'autorisation du directeur des poursuites criminelles et pénales ou de son adjoint, ou du sous-procureur général au sens du second paragraphe de l'article 6 de la *Loi sur le ministère de la Justice* (chapitre M-19), dans les cas où la demande d'autorisation d'interception des communications privées ou la demande de mandat de surveillance vidéo vise :
 - a) un membre de l'Assemblée nationale, de la Chambre des communes ou du Sénat;
 - b) un juge de la Cour suprême du Canada, de la Cour d'appel du Québec, de la Cour d'appel fédérale, de la Cour supérieure, de la Cour fédérale, de la Cour du Québec, d'une cour municipale ou un juge de paix magistrat;
 - c) un membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec;
 - d) un administrateur d'État au sens de la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1, a.55), c'est-à-dire une personne nommée à titre de :
 - i. secrétaire général, secrétaire général associé ou secrétaire adjoint du Conseil exécutif;
 - ii. secrétaire, secrétaire associé ou adjoint du Conseil du trésor;
 - iii. sous-ministre ou sous-ministre associé ou adjoint.
2. Dans le cas où il est consulté relativement à une interception ou une surveillance consensuelles auxquelles s'applique l'article 184.2, le mandataire doit s'assurer du respect du paragraphe précédent avant de donner son accord.
3. Le mandataire soumet au juge d'autorisation les demandes d'autorisation en vertu de l'article 185, ou de mandat en vertu de l'article 487.01(4) ou de renouvellement en vertu de l'article 186 du *Code criminel*, qui lui ont été présentées par un membre, soit de la Sûreté du Québec, soit du Service de police de la Ville de Montréal, soit du Service de police de la Ville de Québec, soit de la Gendarmerie royale du Canada.

4. Avant de signer la demande d'autorisation d'interception, de renouvellement d'autorisation d'interception, de mandat de surveillance ou de renouvellement de mandat de surveillance et de la présenter à un juge, conformément aux articles 185, 186 et 487.01(4) du *Code criminel*, le mandataire doit être moralement convaincu qu'elle est bien fondée au meilleur de sa connaissance.
5. Relativement aux autorisations et aux mandats dont il a fait la demande, ou pour lesquels un agent de la paix a fait une demande après l'avoir préalablement avisé, le mandataire doit voir à ce que soient respectées les prescriptions de l'article 196 du *Code criminel*.
6. Le mandataire devra fournir au directeur des poursuites criminelles et pénales les renseignements nécessaires à la confection du rapport annuel prévu à l'article 195 du *Code criminel*, relativement aux autorisations et aux mandats dont il a fait la demande, ou pour lesquels un agent de la paix a fait une demande après l'avoir préalablement avisé.
7. Le mandataire ne peut révéler à qui que ce soit les renseignements dont il a connaissance par le biais de l'écoute électronique, sauf si cette divulgation est nécessaire aux termes de la loi ou pour les fins de son mandat.

Le Procureur général du Québec,



BERTRAND ST-ARNAUD

Québec, le 27 décembre 2013

DIRECTIVES AUX MANDATAIRES DESIGNES AUX
FINS DE L'ARTICLE 178.12 DU CODE CRIMINEL

1.- Le mandataire ne devra présenter de demandes d'autorisations en vertu de l'article 178.12 sans l'autorisation personnelle préalable du Procureur Général du Québec, pour les cas où la demande d'autorisation d'interception viserait l'interception des communications privées de:-

- a) Un membre de l'Assemblée Nationale, de la Chambre des Communes ou du Sénat;
- b) Un juge des tribunaux de la Province au sens de la Loi des tribunaux judiciaires, sauf du tribunal des juges de paix;
- c) Une personne dont le secret professionnel est reconnu par le droit criminel canadien;
- d) Une personne à l'emploi du Gouvernement du Québec comme sous-ministre en titre.

2.- Le mandataire n'acceptera de présenter des demandes d'autorisation en vertu de l'article 178.12 du Code Criminel et de renouvellement en vertu de l'article 178.13 du Code Criminel que sur demande d'un officier de liaison dûment désigné à cette fin par un corps de police dont les règlements concernant l'écoute électronique ont été approuvés par le Procureur Général du Québec.

3.- Avant de signer la demande d'autorisation d'interception ou de renouvellement d'autorisation d'interception et de la présenter à un juge, conformément aux articles 178.12 et 178.13 du Code Criminel, le mandataire devra être moralement convaincu qu'elle est bien fondée au meilleur de sa connaissance.

2/...

4.- Au plus tard le quatre-vingtième jour suivant la période pour laquelle une autorisation a été accordée, le mandataire fera parvenir au Procureur Général un rapport contenant des renseignements suffisants pour permettre au Procureur Général de se conformer aux dispositions de l'article 178.23 du Code Criminel.

5.- Le mandataire devra fournir au Procureur Général les renseignements nécessaires à la confection du rapport annuel prévu à l'article 178.22 du Code Criminel, relativement aux autorisations dont il a fait la demande ou pour lesquelles un agent de la paix a fait une demande après l'avoir préalablement avisé.

6.- Le mandataire devra déposer et tenir en tout temps, en un endroit sécuritaire spécial approuvé par le Procureur Général, tous les documents relatifs à des demandes d'autorisation d'interception.

7.- Il est interdit au mandataire de révéler à qui que ce soit, sauf lorsque cette divulgation serait nécessitée par la loi ou les fins de son mandat, les renseignements qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions.

Jean Cloutier

28 juin 1974.